



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-072

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 86

- 86-2019-07-03-004 - AP 2019 DDT SEB 346 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la restauration hydromorphologique de 97 ml du cours d'eau de Rémilly, commune de OYRÉ (6 pages) Page 7
- 86-2019-07-03-005 - AP 2019 DDT SEB 347 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau le Négron, commune de Loudun et Sammarçolles (6 pages) Page 14
- 86-2019-07-11-004 - AP 2019 DDT SEB 363 Mettant en demeure Monsieur le Président du Grand Poitiers, « sise »15 place du Maréchal Leclerc à POITIERS, d'assurer la remise en conformité des installations de la station de production de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de Bellejouanne située sur la commune de Poitiers, afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques. (4 pages) Page 21
- 86-2019-07-09-004 - instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 (6 pages) Page 26
- 86-2019-07-11-005 - Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou (4 pages) Page 33

Direction départementale des territoires

- 86-2019-07-09-002 - AP 2019 DDT SEB 360 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Coupured'été) (4 pages) Page 38
- 86-2019-07-09-003 - AP 2019 DDT SEB 361 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (9 pages) Page 43
- 86-2019-07-11-001 - AP 2019 DDT SEB 368 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord, dans le département de la Vienne (3 pages) Page 53
- 86-2019-07-11-002 - AP 2019 DDT SEB 370 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.(Coupure Pouançay prélèvements nappe) (4 pages) Page 57
- 86-2019-07-11-003 - AP 2019 DDT SEB 371 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Coupure d'été sous-bassin de l'Ozon) (4 pages) Page 62
- 86-2019-06-28-007 - Arrêté n° 2019-DDT-310 - Dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de LES ROCHES PREMARIES (4 pages) Page 67

86-2019-01-24-006 - CP032-20190227165511- Arrêté 2019-DDT-67-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Francis GARGOUIL, maire de Chayeau Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église prieurale situé rue de la Mairie à CHATEAU-LARCHER (86 370) (2 pages)	Page 72
86-2019-01-24-007 - CP032-20190227165552-Arrêté 2019-DDT-68-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alain ROUSSET, représentant la région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée professionnel agricole régional Jean-Marie Bouloux, situé rue Château Ringuet à MONTMORILLON (86 500) (2 pages)	Page 75
86-2019-01-25-005 - CP032-20190227165800- Arrêté 2019-DDT-75-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Claude FRERET, dans le cadre de l'aménagement du commerce France Mode Boutique situé 13 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100) (2 pages)	Page 78
86-2019-01-25-006 - CP032-20190227165853- Arrêté 2019-DDT-74-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Anne-Hélène DIEUMEGARD, représentant la SCP Breillat Dieumegard Masson et Monsieur Manuel PETREAU représentant la SAS AMP Investissement, dans le cadre de la rehabilitation d'un immeuble situé 9 rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 81
86-2019-03-07-018 - CP032-20190318164745- Arrêté 2019-DDT-112-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par NEXITY FONCIER CONSEIL pour l'aménagement de la voirie du lotissement « Le Clos de Limbre » à MIGNE-AUXANCES (86440). (2 pages)	Page 84
86-2019-03-07-015 - CP032-20190318164829-Arrêté 2019-DDT-109-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alain CLAEYS, maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école des Minimes située 116 Grand'Rue à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 87
86-2019-03-07-016 - CP032-20190318164944-Arrêté 2019-DDT-110-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Benjamin BELLAICHE, représentant GINGER SAS, dans le cadre de l'aménagement du commerce Sud Express situé 26 rue Gambetta à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 90
86-2019-03-07-017 - CP032-20190318165036- Arrêté 2019DDT-111-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Marie NARBONNE, dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté situé 5 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100) (2 pages)	Page 93
86-2019-03-05-008 - CP032-20190319103120-2019-DDT-105- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Pierrain Agnès dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'esthétique et de coiffure PIERRAIN, située 6 rue Boncenne à POITIERS (2 pages)	Page 96
86-2019-03-11-006 - CP032-20190319112856-A rrêté 2019-DDT-106-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Laura PADOVANI, gérante, dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin MILA HOME situé 11 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 99

86-2019-03-11-007 - CP032-20190319112944- Arrêté 2019-DDT-107-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Florent JOLI, dans le cadre de l'aménagement du bar à jeux LE BAFFALOU situé 2 rue de la Croix Blanche à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 102
86-2019-03-11-008 - CP032-20190319113033- Arrêté 2019-DDT-108-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dans le cadre de l'aménagement du musée de l'auto/moto/vélo situé 3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 105
86-2019-05-14-004 - CP032-20190618170859-Arrêté 2019-DDT-288-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Stéphane CHERANCE dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce d'optique UN OPTICIEN DES CREATEURS situé 17 rue des Grandes Ecoles à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 108
86-2019-06-03-008 - CP032-20190618171012-Arrêté 2019-DDT-291-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86580) (2 pages)	Page 111
86-2019-05-18-001 - CP032-20190618171056-Arrêté 2019-DDT-293-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Julien COMPAGNON dans le cadre de l'installation d'un cabinet de kinésithérapie situé 28 rue Carnot à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 114
86-2019-05-28-009 - CP032-20190618171135- Arrêté 2019-DDT-294-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86580)- (2 pages)	Page 117
86-2019-05-28-010 - CP032-20190618171214-Arrêté 2019-DDT-296-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Sylvain PERRAULT dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie située 60 route Nationale 10 à LES ORMES (86220) (2 pages)	Page 120
86-2019-04-16-006 - CP032-20190710091837-Arrêté 2019-DDT-171-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme RESSEGAND Dominique représentant l'Institut de l'Union Chrétienne de Saint-Chaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école primaire de La Treille située 3 impasse Ste Radegonde à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 123
86-2019-03-26-005 - CP032-20190710091934- Arrêté 2019-DDT-172-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Grand Poitiers Communauté Urbaine, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien couvent des Carmélites, bâtiment D, destiné à l'accueil du pôle stratégique et administratif de GPCU, situé 84 rue des Carmélites à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 126
86-2019-04-04-001 - CP032-20190710092037-Arrêté 2019-DDT-173-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. le maire d'Ouzilly, dans le cadre de l'aménagement du bar-épicerie situé 8 Grand' Rue à OUZILLY (86 330) (2 pages)	Page 129

86-2019-04-23-004 - CP032-20190710100724-Arrêté 2019-DDT-187-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. COUTRE Pascal représentant la SARL BUFFASCOPE dans le cadre de l'équipement du restaurant BUFFALO GRILL situé 48 Allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360) (2 pages)	Page 132
86-2019-04-23-005 - CP032-20190710100756-Arrêté 2019-DDT-188-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Thierry THIBAUT, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement LA VACHE A VIN situé 18 rue des Vieilles Boucheries à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 135
86-2019-04-19-010 - CP032-20190710103939-Arrêté 2019-DDT-190-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Elodie DAVID, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure CARACT'HAIR situé 37 Grand'rue à VALENCE EN POITOU (86 700) (2 pages)	Page 138
86-2019-04-19-011 - CP032-20190710104018-Arrêté 2019-DDT-191-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Karima DEMEOCQ, dans le cadre de la mise en accessibilité du dépôt vente BE TENDANCE situé 47 rue de la Marne à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 141
86-2019-04-19-012 - CP032-20190710104100- Arrêté 2019-DDT-192-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Marc JOUVE représentant AUDACIA, dans le cadre de la mise en accessibilité du foyer d'hébergement pour migrants situé 1 avenue d'Iassy à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 144
86-2019-04-19-013 - CP032-20190710104141-Arrêté 2019-DDT-193-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Eric SURY représentant la SCM GABIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 4 rue des Frères Caillé à CHAUVIGNY (86300) (2 pages)	Page 147
86-2019-04-19-014 - CP032-20190710104219-Arrêté 2019-DDT-194-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Pierre François ROUSSEAU, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Armurerie Châtelleraudaise située Place de Belgique à CHATELLERAULT (86 100) (2 pages)	Page 150
86-2019-04-19-015 - CP032-20190710104304-Arrêté 2019-DDT-195-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Nathalie LAPOUGE représentant le Crédit Agricole Touraine Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Agricole de l'Isle-Jourdain située 14 Avenue Pasteur à L'ISLE-JOURDAIN (86150) (2 pages)	Page 153
86-2019-06-28-008 - CP032-20190710121800-Arrêté 2019-DDT-364-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LECOUFFE Isabelle et abrogeant la prorogation de l'Ad'AP accordée dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86 100) (2 pages)	Page 156
Préfecture de la Vienne	
86-2019-07-02-005 - Arrêté 2019/CAB/318 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14/07/2019 (20 pages)	Page 159

86-2019-07-02-004 - Arrêté 2019/CAB/324 - Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14-07-2019 (4 pages)	Page 180
86-2019-07-01-005 - Arrêté n°2019-SIDPC-022 portant approbation des dispositions générales ORSEC départementales (2 pages)	Page 185
86-2019-07-12-002 - Arrêté n°2019/CAB/ 347 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît (2 pages)	Page 188
86-2019-07-12-003 - Arrêté n°2019/CAB/ 348 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 191
86-2019-07-12-001 - Arrêté n°2019/CAB/344 du 12 juillet 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. (2 pages)	Page 194
UT DIRECCTE	
86-2019-07-10-001 - Cessation d'activité ASSAILLY Arnaud (1 page)	Page 197
86-2019-07-09-005 - Refus de déclaration EURL LLOPELEC (2 pages)	Page 199

DDT 86

86-2019-07-03-004

AP 2019 DDT SEB 346 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la restauration hydromorphologique
de 97 ml du cours d'eau de Rémilly, commune de OYRÉ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/346

du 3 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la
restauration hydromorphologique de 97 ml du cours
d'eau de Rémilly, commune de OYRÉ

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 mai 2019, présenté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA 86), enregistré sous le n° 86-2019-00042 et relatif à la restauration hydromorphologique de 97 ml du ruisseau de Rémilly ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du ruisseau de Rémilly, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau de Rémilly permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu' au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'accord sur dossier déclaration

Le pétitionnaire, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne, domicilié au 4, rue Caroline Aigle - 86000 POITIERS, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la déclaration de travaux accordée

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 97 ml du ruisseau de Rémillly sur la commune de OYRÉ, au lieu-dit « Gaudais ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer dans le lit du cours d'eau des pierres silex, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9 - Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue.

Article 10 - Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, le lit majeur du cours d'eau et les espèces aquatiques. Par conséquent :

- ❑ aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges ;
- ❑ une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer **sans délai** le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 11 - Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- ❑ des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau ;
- ❑ le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès constat de la pollution.

Article 12 - Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de OYRÉ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de OYRÉ,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 3 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du service eau et biodiversité


Catherine Aupert

DDT 86

86-2019-07-03-005

AP 2019 DDT SEB 347 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la restauration hydromorphologique
de 99 ml du cours d'eau le Négron, commune de Loudun
et Sammarçolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/347

du 3 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour la
restauration hydromorphologique de 99 ml du cours
d'eau le Négron, commune de LOUDUN et
SAMMARÇOLLES

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juin 2019, présenté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA 86), enregistré sous le n° 86-2019-00057 et relatif à la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau le Négron ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et pour conserver le bon fonctionnement du cours d'eau le Négron, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau le Négron permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu' au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'accord sur dossier déclaration

Le pétitionnaire, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne, domiciliée au 4, rue Caroline Aigle - 86000 POITIERS, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de la déclaration de travaux accordée

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau le Négron sur les communes de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES (au lieu-dit Niorteau).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer dans le lit du cours d'eau des pierres silex, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9 - Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue.

Article 10 - Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, le lit majeur du cours d'eau et les espèces aquatiques. Par conséquent :

- aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer **sans délai** le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 11 - Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès constat de la pollution.

Article 12 - Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de LOUDUN et de SAMMARÇOLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de LOUDUN,

Le maire de la commune de SAMMARÇOLLES,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A POITIERS, le 3 juillet 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du service eau et biodiversité


Catherine Aupert

DDT 86

86-2019-07-11-004

AP 2019 DDT SEB 363 Mettant en demeure Monsieur le Président du Grand Poitiers, « sise »15 place du Maréchal Leclerc à POITIERS, d'assurer la remise en conformité des installations de la station de production de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de Bellejouanne située sur la commune de Poitiers, afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/363

du 11 JUIL, 2019

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur le Président du Grand Poitiers, « sise »
15 place du Maréchal Leclerc à POITIERS, d'assurer la
remise en conformité des installations de la station de
production de traitement des eaux destinées à la
consommation humaine de Bellejouanne située sur la
commune de Poitiers, afin d'éviter toute pollution des
milieux aquatiques.

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1, L 214-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 216-6 et L 432-2

Article L 216-6 :

réprime le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles et/ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Article L 432-2 :

réprime le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS/DDAF N° 16 du 1^{er} octobre 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération de Poitiers (C.A.P) à réaménager son usine de production et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de Bellejouanne située sur la commune de POITIERS ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU la visite sur place d'un Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle, il a été constaté une pollution de la rivière de la Boivre (1^{re} catégorie piscicole) au niveau de la route de la Casette, sur 1500 mètres linéaires, provenant de l'usine de production et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de Bellejouanne implantée sur la commune de POITIERS ;

CONSIDÉRANT que sur place, étaient déployés le Service Défense Incendie et Sécurité (SDIS) de la Vienne, un Garde particulier fédéral de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et le milieu aquatique (FDAAPPMA86), deux agents de la Police Nationale de Poitiers, le technicien de rivière du Syndicat du Clain Aval, un fonctionnaire du Grand Poitiers et un salarié technicien préleveur du Laboratoire d'analyses IANESCO chimie, structure agréé pour réaliser ce type de prélèvements située à POITIERS, et Monsieur Stéphane Depont Directeur du Service Eau-Assainissement de Grand POITIERS.

CONSIDÉRANT que la pollution provient d'une mauvaise manœuvre d'un engin lors de travaux de maintenance sur le site de Bellejouanne. Une canalisation a été endommagée et a permis l'ouverture accidentelle d'une vanne. Des boues provenant du nettoyage des filtres à charbon actifs (séparation des eaux et floculés) se sont dirigées en aval vers un réseau d'eaux pluviales puis se sont déversées au niveau de la route de la Casette, dans le cours d'eau de La Boivre ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies sur place auprès des représentants de Grand Poitiers, gestionnaire et exploitant le site de Bellejouanne, indiquant qu'environ 300 m³ de boues ont été évacuées vers la rivière La Boivre, et que ces boues proviennent des filtres agissants sur le traitement des pesticides.

CONSIDÉRANT que toute pollution des eaux par déversement de substances nuisibles à la faune, à la flore et au bon fonctionnement de cours d'eau est un délit pénal ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté Urbaine du Grand Poitiers, représentée par son Président, sise « 15 place du Maréchal Leclerc 86 000 POITIERS », exploitant l'usine de production et de traitement d'adduction d'eau potable implantée à Bellejouanne, commune de POITIERS, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre aux normes les installations, afin ne pas provoquer de nouvel incident du type pollution du milieu aquatique.

Le gestionnaire de l'usine devra fournir les éléments permettant de déterminer l'origine exacte de la pollution de la rivière La Boivre intervenue le 3 juillet 2019 et de proposer des mesures correctives permettant d'éviter ce type d'incident.

Dès qu'ils seront connus, les résultats d'analyses des prélèvements effectués par le Laboratoire agréé IANESCO Chimie le 3 juillet 2019, le jour de la pollution, et réalisés en aval immédiat de la buse de rejet des eaux pluviales, devront être communiqués au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 2 : Délai d'exécution et contrôle

La remise en conformité du site des installations ainsi que les informations nécessaires expliquant les causes du phénomène de pollution avérée avec mortalité piscicole du cours d'eau de La Boivre devront être effectifs dans **un délai de 15 jours maximum** à compter de la date de réception du présent acte.

A l'issue de la période, un contrôle sera effectué par le Service Police de l'Eau.

Dès connaissance des résultats d'analyses, ceux-ci seront transmis au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sans délai.

Suite à l'infraction, la mise en œuvre de mesures compensatoires devra être étudiée. Celles-ci auront pour objectif d'améliorer le bon fonctionnement du cours d'eau de La Boivre, et d'assurer la vie et la reproduction de la faune piscicole, sur le linéaire impacté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Personne Morale du Grand POITIERS est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine de GRAND POITIERS, représentée par son Président, « sise » Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc, CS 10 569, 86 021 POITIERS CEDEX.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de POITIERS sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDT dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne,
Monsieur le maire de la commune de Poitiers,
Monsieur le président de la FDAAPMA de la Vienne,
Monsieur le président du Syndicat du Clain Aval,
Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 19 1 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2019-07-09-004

instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le
domaine public fluvial de l'Etat pour la période du 1er
juillet 2019 au 30 juin 2028

Réserves de chasse du DPF

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 335

En date du 9 juillet 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Instituant des réserves de chasse et de faune
sauvage sur le domaine public fluvial de l'Etat pour
la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 422-97 à D 422-113 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-201 en date du 7 mai 2019 fixant la liste des lots de chasse dépendant du domaine public fluvial de l'État susceptibles d'être proposés en locations amiables aux ACCA riveraines pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu les courriers en date du 7 mai 2019 adressés aux présidents des ACCA de Saint Laon, Curçay sur Dive, Ternay, Berrie, Pouançay les invitant à présenter leur candidature à la location des lots de chasse du canal de la Dive du Nord ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2019 par lequel le président de l'ACCA de Curçay sur Dive signale que ladite ACCA n'est pas candidate à l'obtention d'un bail de chasse sur le lot n° 2 situé au droit de son territoire ;

Vu l'absence de candidatures pour les lots de chasse n° 1 et n° 3 à 5 du canal de la Dive du Nord ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public fluvial sur le périmètre des réserves ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant qu'à défaut de candidature pour la location amiable des lots n° 1 à 5 du canal de la Dive du Nord, il convient de mettre en réserve ces lots qui n'ont pu être loués pour la chasse ;

Considérant que les lots du canal de la Dive du Nord qui sont situés en limite d'ACCA et de département sont en réserve de longue date et qu'ils ont vocation à conserver leur statut de réserve ;

Considérant que les lots situés sur la rivière « La Vienne » et sur la rive gauche de la rivière « La Creuse » ont vocation à conserver leur statut de réserve ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage, pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028, les parties du domaine public fluvial désignées dans le tableau et sur la carte joints en annexe du présent arrêté.


Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves désignées en annexe, qui devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins 1 mois à la porte des mairies concernées.

Article 5 : Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'aux présidents des ACCA de Saint Laon, Curçay sur Dive, Ternay, Berrie, Pouançay qui sont riveraines des lots n° 1 à 5 du canal de la Dive du Nord.

Pour la préfète et par délégation


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2028

LE CANAL DE LA DIVE DU NORD

COMMUNES - Codes INSEE	LIMITES		LONGUEUR (en mètre linéaire)
	Amont	Aval	
Canal de la Dive du Nord (amont à aval)			
Pas de Jeu 79203	Parement aval du pont de la RD 759	Limite communale Nord de Pouançay	16892
Saint Laon 86227			
Ranton 86205			
Curçay sur Dive 86090			
Ternay 86269			
Berrle 86022			
Pouançay 86196			

LA CREUSE

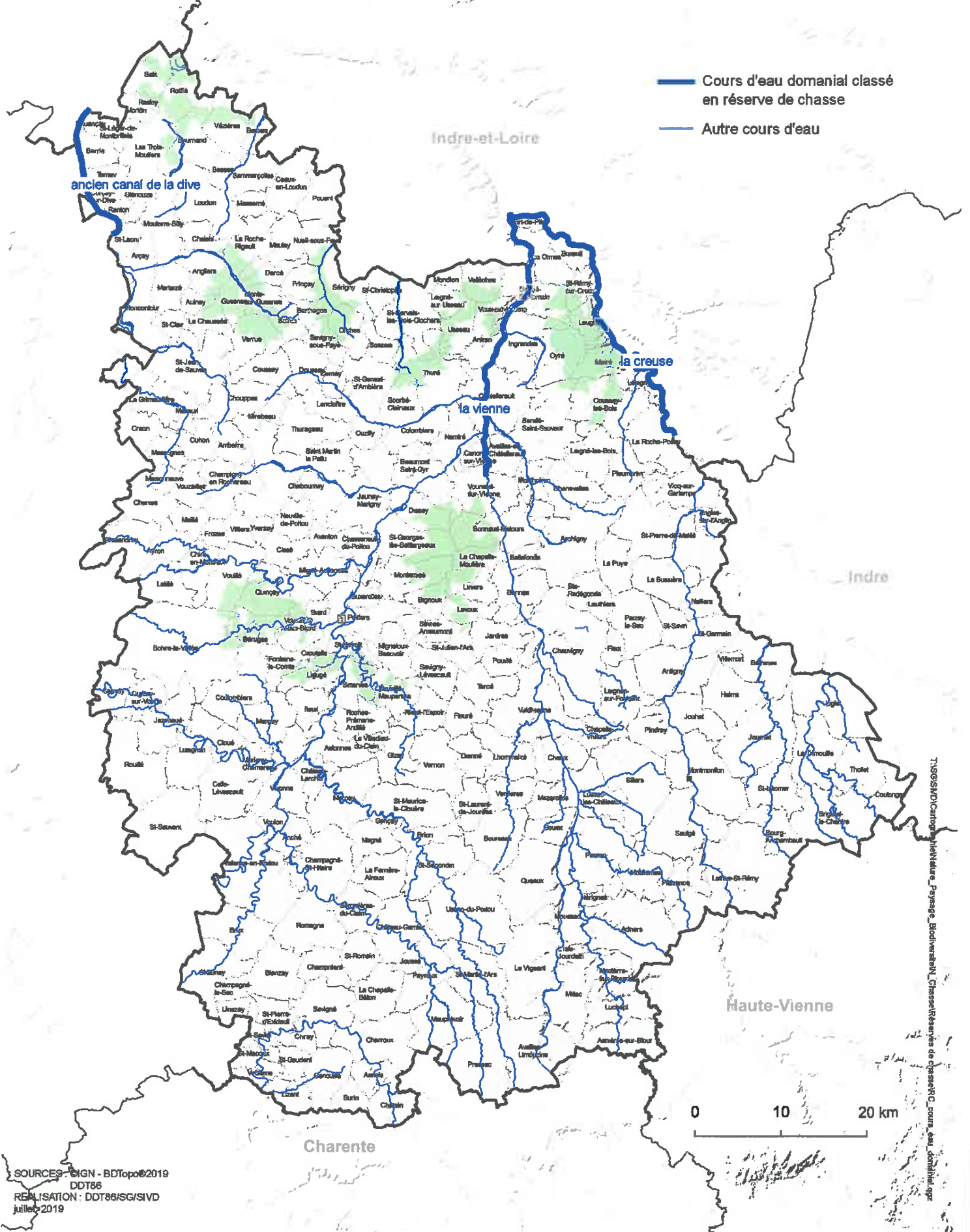
COMMUNES - Codes INSEE	LIMITES			LONGUEUR (en mètre linéaire)
	Amont	Aval	Latérales	
Creuse (amont à aval)				
La Roche Posay 86207	Embouchure avec la rivière « La Gartempe »	Embouchure avec la rivière « La Vienne »	Aplomb de la berge rive gauche	42834
Lésigny 86129				
Mairé 86143				
Leugny 86130				
St Rémy sur Creuse 86241				
Buxeuil 86042				
Les Ormes 86183				
Port de Piles 86195				

LA VIENNE

COMMUNES - Codes INSEE	LIMITES			LONGUEUR (en mètre linéaire)
	Amont	Aval	Latérales	
Vienne (amont à aval)				
Vouneuil sur Vienne 86298	Ancien Port de Chitré	Limite communale Nord de Dangé Saint Romain	Aplomb des berges rives droite et rive gauche	37162
Availles en Chatelleraut 86014				
Cenon sur Vienne 86046				
Chatelleraut 86066				
Antran 86007				
Ingrandes 86111				
Vaux sur Viennne 86179				
Dangé Saint Romain 86092				
Les Ormes 86183	Limite communale Sud des Ormes	Embouchure avec la rivière « La Creuse »	Aplomb de la berge rive droite	
Port de Piles 86195				

Réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de l'état

Pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028



DDT 86

86-2019-07-11-005

Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019
portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée
d'Usson-du-Poitou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 369

En date du 11 juillet 2019

Modifiant l'arrêté n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-252 du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-161 du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-127 en date du 26 mars 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les courriers recommandés avec demande d'avis de réception du 28 mai 2019 par lesquels Monsieur Guy DUFRESNE, agissant pour son compte et pour le compte de l'indivision DUFRESNE, a formé un recours à l'encontre de l'arrêté susvisé n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 ;

Vu l'attestation notariée relative à la vente des 14 et 18 mars 2019 au profit du GFA de l'Espérance des parcelles AI 16, 17, 26 appartenant à l'indivision ;

Vu l'attestation notariée relative à la vente du 14 mars 2019 au profit du GFA de l'usufruit temporaire d'une durée de 2 ans des parcelles AI 6, 7, 8, 66, 67 appartenant à Monsieur Guy DUFRESNE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 juin 2019 adressé au président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou dans le cadre de la procédure contradictoire, lui accordant un délai de 10 jours pour formuler, par oral ou par écrit, toute observation éventuelle sur ce dossier ;

Considérant l'article R 422-55, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant le recours gracieux exercé par Monsieur Guy DUFRESNE à l'encontre de l'arrêté d'intégration n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 ;

Considérant l'absence de réponse au contradictoire effectué le 27 juin 2019 ;

Considérant que les parcelles AI 17 et 26 ont fait l'objet d'une opposition initiale reconnue à Monsieur Gérard DUFRESNE pour un territoire d'une superficie de 268 hectares ;

Considérant que lors de la succession de M. Gérard DUFRESNE, l'unité de ce territoire en opposition a été maintenue dans les mains de l'indivision DUFRESNE ;

Considérant que l'omission des parcelles AI 17 et 26 lors du transfert de propriété au profit du GFA de l'Espérance ne peut avoir pour effet de morceler le territoire en opposition et que la vente en mars 2019 des deux parcelles au GFA doit être analysée comme une correction de cet oubli ;

Considérant que les parcelles AI 6, 8, 66, 67 appartenant en propre à M. Guy DUFRESNE proviennent de la division du territoire mis en opposition au nom de M. Pierre MESRINE ;

Considérant que le territoire mis en opposition au nom de M. MESRINE a fait l'objet d'un morcellement lors de la vente à M. Guy DUFRESNE ;

Considérant que la cession du 14 mars 2019 de l'usufruit temporaire d'une durée de deux ans des parcelles AI 6, 8, 66, 67 appartenant en propre à M. Guy DUFRESNE au profit du GFA de l'Espérance a lieu postérieurement au morcellement et ne peut être analysée comme la correction d'un oubli lors du transfert de propriété au GFA des parcelles appartenant à l'indivision DUFRESNE ;

Arrête

Article 1^{er} : Le tableau ci-dessous est substitué au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
AI 6 – AI 8 – AI 66 – AI 67	M. Guy DUFRESNE	43 ha 77 a 70 ca

Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Guy DUFRESNE, et vis-à-vis des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usson-du-Poitou.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS,

et aux membres de l'indivision DUFRESNE.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-07-09-002

AP 2019 DDT SEB 360

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Coupured'été)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_360

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.
(Coupured'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil de coupure d'été établi à 0,03 m³/s à la station hydrométrique de Thuré sur la rivière «L'Envigne», dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière «L'Envigne» à l'indicateur de Thuré, notamment les 07 juillet 2019 (0,03 m³/s) et 08 juillet 2019 (0,03 m³/s), justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière «L'Envigne» et ses affluents, en application de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_343 du 04 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 - 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte Renforcée d'été	Respecter le VHR 50 (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 01 juillet 2019 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 360

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtellerault

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Direction départementale des territoires

86-2019-07-09-003

AP 2019 DDT SEB 361

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en
rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_361

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures préventives correspondants à des mesures d'alerte renforcée d'été sur les prélèvements à usage agricole en nappe sur les indicateurs du supra-toarcien ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_345 en date du 5 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	SEUIL COUPURE D'ÉTÉ	Coupure à compter du samedi 6 juillet 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 1 juillet 2019
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
	La Pallu	Vendeuvre	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Bé de sommières (Romagne)		
		La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 8 juillet 2019
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	MESURES PRÉVENTIVES	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 juillet 2019, 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 9 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_361

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivières
Station de Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
Prélèvements en nappes
Station de La Charpraie
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
Station du Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Pallu

Prélèvements en rivières
Station de Saint-Martin-la-Pallu
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
Prélèvements en nappes
Station de Puzé1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
Station de Chabournay
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Villiers
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
Piézomètre de Lourdines
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin de la Boivre

Prélèvements en rivières
Station de Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin du Clain aval

Prélèvements en rivières
Station de Poitiers
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Cagnoche
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
Piézomètre de Sarzec
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain amont

Prélèvements en rivières
Station de Voulon
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
Prélèvements en nappes
Piézomètre des Renardières
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
Piézomètre de Bé de Sommières
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive du Couhé

Prélèvements en rivières
Station de Voulon (Neuil)
PAYRE CHATILLON
Station de Voulon (Petit Allier)
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
Prélèvements en nappes
Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAYCLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Direction départementale des territoires

86-2019-07-11-001

AP 2019 DDT SEB 368

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain et le bassin de la Dive du Nord, dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_368

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin
du Clain et le bassin de la Dive du Nord, dans le
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis l'automne 2018 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins du Clain et de la Dive du Nord depuis le 1er avril 2019, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2019_DDT_SEB_359, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2:

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble des bassins de la Dive du Nord et du Clain dans le département de la Vienne entre 9 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- Pour l'irrigation des cultures spéciales suivantes : pépinières, cultures arboricoles, cultures ornementales, florales et horticoles, cultures maraîchères, cultures aromatiques et médicinales, cultures fruitières, melons, cultures légumières, trufficultures, tabac, broches de vignes, et semences porte-graines.
- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction entrent en vigueur à compter du vendredi 12 juillet 2019 à partir de 9 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2019 précité.

Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 4 :

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-07-11-002

AP 2019 DDT SEB 370

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.(Coupure Pouançay prélèvements nappe)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_N°370

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

(Coupure Pouançay prélèvements nappe)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 en date du 28 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil de coupure établi à 0,36 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°134 sus-visé ;

Considérant que les niveaux hydrométriques mesurés à l'indicateur de Pouançay le 9 juillet 2019 (0,35 m³/s) et le 10 juillet 2019 (0,36 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_354 en date du 05 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole dans l'ensemble du bassin de Dive du Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 6 juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure	Prélèvements interdits à compter du vendredi 12 juillet 2019, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 29 juin 2019, 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 370

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et rivière :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay		
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BERRIE	MONT-SUR-GUESNES	BILAZAIS (79)
BOURNAND	MORTON	BORCQ SUR AIRVAULT (79)
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BRIE (79)
CHERVES	OUZILLY-VIGNOLLES	DOUX (79)
CHOUPPES	POUANÇAY	MARNES (79)
CRAON	RANTON	OIRON (79)
CURCAY-SUR-DIVE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)
DERCE	ROIFFE	THENEZAY (79)
GLENOUZE	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)
GUESNES	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)
LA CHAUSSEE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)
LA GRIMAUDIERE	SAINT-LAON	EPIEDS (49)
LA ROCHE-RIGAULT	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)
LES TROIS-MOUTIERS	SAIX	
LOUDUN		
MAISONNEUVE		

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAY	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2019-07-11-003

AP 2019 DDT SEB 371

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Coupure d'été sous-bassin de l'Ozon)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_371

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Vienne dans le département de la Vienne.
(Coupure d'été sous-bassin de l'Ozon)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil de coupure d'été établi à 0,08 m³/s à la station hydrométrique de Châtellerault sur la rivière « L'Ozon », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L'Ozon » à l'indicateur de Châtellerault, notamment les 09 juillet 2019 (0,08 m³/s) et 10 juillet 2019 (0,07 m³/s), justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière « L'Ozon » et ses affluents, en application de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_360 du 09 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 - 8h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

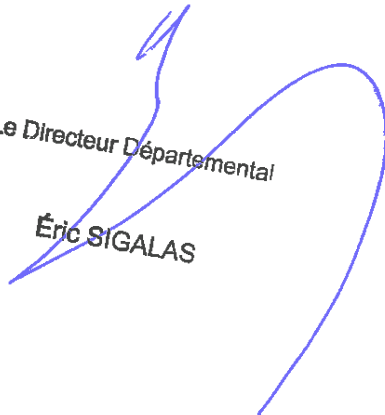
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2019_DDT_SEB_N° 371

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

Direction départementale des territoires

86-2019-06-28-007

Arreté n° 2019-DDT-310 - Dérogation au principe
d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de LES ROCHES PREMARIES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 310
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration de la révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme de la commune de
LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 18 septembre 2018, prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 19 février 2019, arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;
- VU la demande de dérogation en date du 27 février 2019 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 8 mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 21 mai 2019 ;
- VU l'avis des services de l'État sur le projet arrêté de révision allégée du PLU par courrier en date du 5 juin 2019 ;
- VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 7 juin 2019 ;

Considérant que la Commune des Roches-Prémarie-Andillé n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant qu'aux termes des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser dans une commune non couverte par un SCOT applicable ne peut avoir lieu qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation demandée consiste à requalifier une partie de la zone AUbh (urbanisation à long terme) au bénéfice de l'actuelle zone AUah (urbanisation à court terme) qui la jouxte ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation a pour objet d'étendre la zone d'activité « Val de Bocq » au Nord de la commune, afin de permettre l'implantation d'une déchetterie communautaire ainsi que le développement d'une entreprise présente sur la commune (BACACIER) ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation, pour une superficie de 0,96 hectares, ne génère pas une consommation excessive d'espace ;

Considérant que le site concerné n'impacte pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture à l'urbanisation du secteur constructible du PLU identifié dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera applicable dès le lendemain de ladite publication.

Fait à Poitiers, le

28 JUIN 2019

La Préfète,



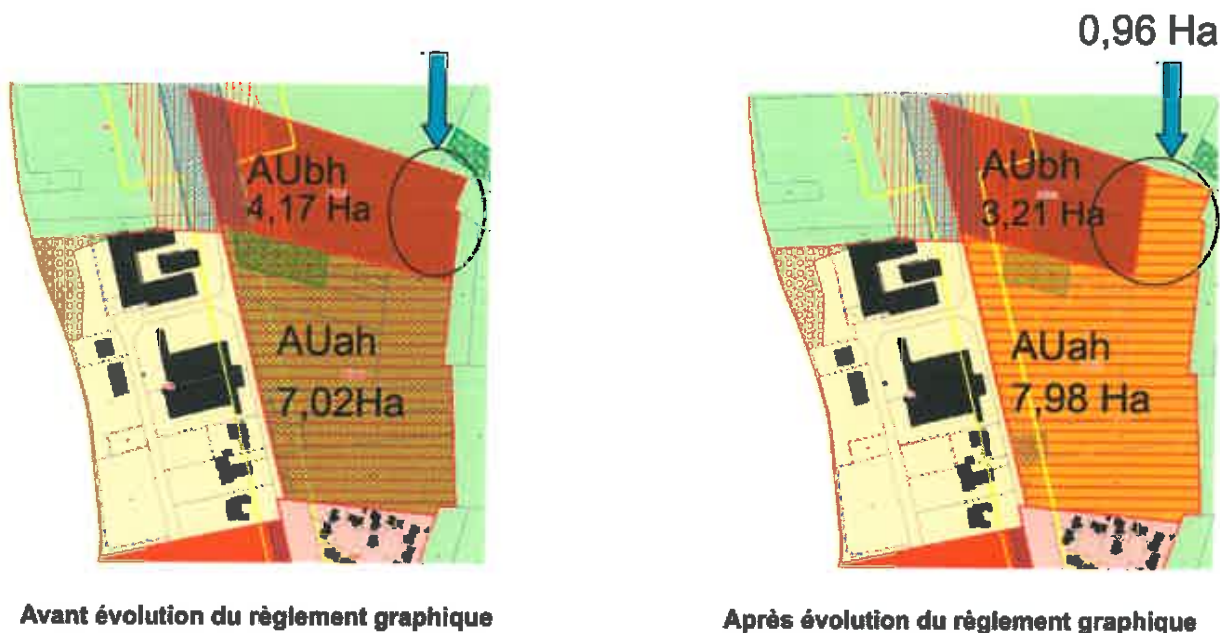
Isabelle DILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- DDT - 310 28 JUIN 2019
DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
Révision allégée n°2 du PLU de la commune des Roches-Prémaries-Andillé



Plan de situation

Secteur ouvert à l'urbanisation :



Extrait du règlement graphique

Zone d'extension au nord du bourg
(à vocation d'activités économiques et d'équipements collectifs)



Direction départementale des territoires

86-2019-01-24-006

CP032-20190227165511- Arrêté 2019-DDT-67-Refusant
la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par
Monsieur Francis GARGOUIL, maire de Chayeau
Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de
l'Église prieurale situé rue de la Mairie à
CHATEAU-LARCHER (86 370)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- ⁶⁷
en date du 24 JAN. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Francis GARGOUIL, maire de Chateau Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Église prieurale situé rue de la Mairie à CHATEAU-LARCHER (86 370)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 086 065 18 D0044 déposée par Monsieur Francis GARGOUIL, maire de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église prieurale située rue de la Mairie à CHATEAU-LARCHER (86370), en date du 12 décembre 2018, réceptionné en DDT le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) en date du 5 décembre 2018 relatif aux mesures de mise en accessibilité préconisées dans le diagnostic réalisé sur l'église de Château-Larcher ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant l'article R111-19-10-I du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accord de dérogations aux règles d'accessibilité en cas contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'avis émis par la DRAC concerne les seules mesures de mise en accessibilité préconisées à l'intérieur de l'église et que cet avis ne s'oppose pas à la réalisation de travaux de mise en accessibilité ;

Considérant l'absence de justification formulée par l'Architecte des Bâtiments de France à déroger à l'ensemble des règles d'accessibilité de cheminement et d'accès à l'extérieur de l'église ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 10 janvier 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Francis GARGOUIL, maire de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église prieurale située rue de la Mairie à CHATEAU-LARCHER (86370), est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Château-Larcher et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Château-Larcher et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-01-24-007

CP032-20190227165552-Arrêté 2019-DDT-68-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alain ROUSSET, représentant la région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée professionnel agricole régional Jean-Marie Bouloux, situé rue Château Ringuet à MONTMORILLON (86 500)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 68
en date du 24 JAN. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alain ROUSSET, représentant la région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la mise en accessibilité du lycée professionnel agricole régional Jean-Marie Bouloux, situé rue Château Ringuet à MONTMORILLON (86 500)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 18 S0009 déposée par Monsieur Alain ROUSSET, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du lycée agricole professionnel Jean-Marie Bouloux, situé rue Château Ringuet à MONTMORILLON (86 500), en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 janvier 2019 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales et notamment les dispositions prévoyant des allées structurantes d'une largeur de 1,20 m et de passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol ;

Considérant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une dérogation aux règles d'accessibilité peut être accordée en cas d'impossibilité technique en raison de difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Considérant l'absence de justification d'ordre technique de déroger aux règles de largeur de circulation des plans inclinés des dégagements du bâtiment A ;

Considérant l'insuffisance de justification d'ordre technique de déroger aux règles de hauteur de circulation du plan incliné correspondant à la fiche 14 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 10 janvier 2019 à la demande d'autorisation de travaux et de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Alain ROUSSET, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du lycée agricole professionnel Jean-Marie Bouloux, situé rue Château Ringuet à MONTMORILLON (86 500) est refusée.

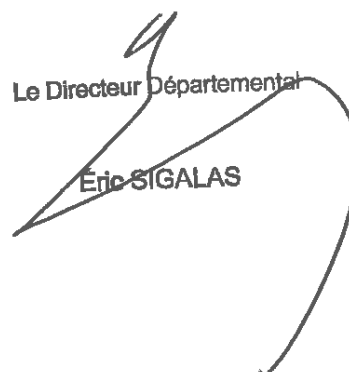
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-01-25-005

CP032-20190227165800- Arrêté 2019-DDT-75-Accordant
dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par
Monsieur Claude FRERET, dans le cadre de
l'aménagement du commerce France Mode Boutique situé
13 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 75
en date du 25 JAN. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Monsieur Claude FRERET, dans le
cadre de l'aménagement du commerce France
Mode Boutique situé 13 rue de l'Arceau à
CHATELLERAULT (86 100)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 066 18 H0072 déposée par M. Claude FRERET dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce France Mode Boutique situé 13 Rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100), en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 janvier 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement et notamment les valeurs de pente autorisées ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible pour accéder au commerce respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches représentant une différence de niveau de 50 cm à l'entrée de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 janvier 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Claude FRERET dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce France Mode Boutique situé 13 Rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. Le commerce ne sera pas accessibles aux UFR.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-01-25-006

CP032-20190227165853- Arrêté 2019-DDT-74-Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Anne-Hélène DIEUMEGARD, représentant la SCP Breillat Dieumegard Masson et Monsieur Manuel PETREAU représentant la SAS AMP Investissement, dans le cadre de la rehabilitation d'un immeuble situé 9 rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 74
en date du 25 JAN. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Madame Anne-Hélène
DIEUMEGARD, représentant la SCP Breillat
Dieumegard Masson et Monsieur Manuel
PETREAU représentant la SAS AMP
Investissement, dans le cadre de la réhabilitation
d'un immeuble situé 9 rue Sylvain Drault à
POITIERS (86 000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R-111-18-2-I à R 111-18-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R-111-19-7 à R 111-19-60 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifié par arrêté du 23 mars 2016 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié par arrêté du 23 mars 2016 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 194 18 X0143 déposé par Mme Anne-Hélène DIEUMEGARD représentant la SCP Breillat Dieumegard Masson et M. Manuel PETREAU représentant la SAS AMP Investissement dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 9 rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000), en date du 30 novembre 2018 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 janvier 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 janvier 2019 ;

Considérant les articles 5 et 6 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes et prévoyant notamment que les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées et que lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des logements doivent être desservis ;

Considérant les articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 décembre 2015 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité des logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible les parties des deux paliers desservant quatre logements situés en R+1 et R+2 est avérée, du fait des hauteurs de marches à franchir sur ces deux paliers et de leur faible largeur ;

Considérant le respect des arrêtés du 26 février 2007 et du 24 décembre 2015 modifiés sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 janvier 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Anne-Hélène DIEUMEGARD représentant la SCP Breillat Dieumegard Masson et M. Manuel PETREAU représentant la SAS AMP Investissement dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé 9 rue Sylvain Drault à POITIERS (86 000), est accordée : les parties de paliers des niveaux R+1 et R+2 desservis par une marche ne seront pas accessibles aux usagers de fauteuil roulant ; les quatre logements ouverts sur ces parties de paliers ne présenteront pas les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité exigées ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service F.
Urbanisme et Territoires A.


Dominique G.

Direction départementale des territoires

86-2019-03-07-018

CP032-20190318164745- Arrêté
2019-DDT-112-Accordant la dérogation aux règles
d'accessibilité de la voirie sollicitée par NEXITY
FONCIER CONSEIL pour l'aménagement de la voirie du
lotissement « Le Clos de Limbre » à
MIGNE-AUXANCES (86440).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 112
en date du 07 MARS 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité
de la voirie sollicitée par NEXITY FONCIER
CONSEIL pour l'aménagement de la voirie du
lotissement « Le Clos de Limbre » à MIGNE-
AUXANCES (86440).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 158 19 P 0001 déposée par NEXITY FONCIER CONSEIL, en date du 8 janvier 2019, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 ;

Considérant l'article 1.3° de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 % et que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel pouvant toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;

Considérant la présence de part et d'autre du cheminement courant d'une noue et d'une haie constitutives d'obstacles à la roue ;

Considérant que la largeur du cheminement courant est réduite ponctuellement à 1,20 m de large sur 0,50 m de long au droit d'un coffret électrique ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 février 2019 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par NEXITY FONCIER CONSEIL dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Clos de Limbre » à MIGNE-AUXANCES (86440) est accordée : le cheminement courant est réduit sur une longueur de 0,50 m à 1,20 m de large au droit du coffret électrique situé rue André Biais-Sauvêtre, parcelle cadastrale 65.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Président de Grand Poitiers Communauté urbaine et au Maire de MIGNE-AUXANCES.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine et le Maire de MIGNE-AUXANCES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-07-015

CP032-20190318164829-Arrêté

2019-DDT-109-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Alain CLAEYS, maire de
Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école
des Minimes située 116 Grand'Rue à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 109
en date du 07 MARS 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. Alain CLAEYS, maire de
Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité
de l'école des Minimes située 116 Grand'Rue à
POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposé par M. Claeys Alain, maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école des Minimes située 116 Grand'Rue à POITIERS (86 000), en date du 24 janvier 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre patrimonial associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 ;

Vu avis de l'architecte des bâtiments de France demandant un remplacement des menuiseries à l'identique ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ;

Considérant que le motif dérogatoire de préservation des portes est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Claeys Alain, maire de Poitiers, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école des Minimes situé 116 Grand'Rue à POITIERS (86 000), est accordée : les portes d'accès conserveront leurs caractéristiques dimensionnelles et leur aspect extérieur ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-07-016

CP032-20190318164944-Arrêté

2019-DDT-110-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Monsieur Benjamin
BELLAICHE, représentant GINGER SAS, dans le cadre
de l'aménagement du commerce Sud Express situé 26 rue
Gambetta à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- *110*
en date du **07 MARS 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Monsieur Benjamin BELLAICHE,
représentant GINGER SAS, dans le cadre de
l'aménagement du commerce Sud Express situé 26
rue Gambetta à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 066 19 X0015 déposée par M. Benjamin BELLAICHE représentant de GINGER SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce Sud Express situé 26 rue Gambetta à POITIERS (86 000), en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement et notamment les valeurs de pente autorisées ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour accéder au fond du commerce est avérée, du fait de la présence de deux marches représentant une différence de niveau de 39 cm au sein de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Benjamin BELLAICHE représentant de GINGER SAS, dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce Sud Express situé 26 rue Gambetta à POITIERS (86 000), est accordée. Une rampe amovible de pente 15 % sur une longueur de 2,60m sera prévue pour accéder à la partie surélevée du commerce. La rampe sera assortie d'un dispositif d'appel et d'assistance par le personnel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-07-017

CP032-20190318165036- Arrêté

2019DDT-111-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Madame Marie NARBONNE,
dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté
situé 5 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- *AAA*
en date du **07 MARS 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Marie NARBONNE, dans le cadre de l'aménagement de l'institut de beauté situé 5 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 066 18 H1091 déposée par Mme Marie NARBONNE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut de beauté situé 5 Rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100), en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement et notamment les valeurs de pente autorisées ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible pour accéder à la partie surélevée à l'intérieur du commerce, respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait de la présence d'une marche représentant une différence de niveau de 24 cm au sein de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 février 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Marie NARBONNE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut de beauté situé 5 Rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. La partie surélevée du commerce sera accessible par une rampe présentant une pente allant jusqu'à 15 % sur une longueur d'1,60m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-05-008

CP032-20190319103120-2019-DDT-105- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Pierrain Agnès dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'esthétique et de coiffure PIERRAIN, située 6 rue Boncenne à POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 105
en date du 05 MARS 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PIERRAIN Agnès dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'esthétique et de coiffure PIERRAIN, située 6 Rue Boncenne à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0031, déposée par Madame PIERRAIN Agnès dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'esthétique et de coiffure PIERRAIN, située 6 Rue Boncenne à POITIERS (86000), en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux portes et notamment à la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé de 0,80m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77m ;

Considérant que la dérogation liée à la préservation du patrimoine prévue à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est justifiée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-352 du 20 avril 2017. La dérogation sollicitée par Madame PIERRAIN Agnès dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école d'esthétique et de coiffure PIERRAIN, située 6 Rue Boncenne à POITIERS (86 000), est accordée. La largeur des portes d'entrée et intérieures sera conservée afin de préserver le caractère patrimonial des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-11-006

CP032-20190319112856-A rrêté

2019-DDT-106-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Laura PADOVANI, gérante,
dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin MILA
HOME situé 11 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT- *106*
en date du **11 MARS 2019**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Laura PADOVANI, gérante, dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin MILA HOME situé 11 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme Laura PADOVANI, gérante, dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin MILA HOME situé 11 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000), en date du 25 février 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant les caractéristiques de la rampe amovible proposée de longueur 2,40m pour une pente à 10 %;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence de deux marches intérieures ainsi que d'un ressaut d'entrée soit une hauteur totale à franchir de 23cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Laura PADOVANI, gérante, dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin MILA HOME situé 11 rue de la Regratterie à POITIERS (86 000), est accordée. La rampe amovible présentera une longueur de 2,40 m et une pente de 10 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-11-007

CP032-20190319112944- Arrêté

2019-DDT-107-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Florent JOLI, dans le cadre
de l'aménagement du bar à jeux LE BAFFALOU situé 2
rue de la Croix Blanche à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- *107*
en date du **11 MARS 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. Florent JOLI, dans le cadre de
l'aménagement du bar à jeux LE BAFFALOU
situé 2 rue de la Croix Blanche à POITIERS
(86000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Florent JOLI dans le cadre de l'aménagement du bar à jeux Le BAFFALOU situé 2 rue de la Croix Blanche à POITIERS (86000) en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste à installer un élévateur d'accès à la terrasse extérieure compte tenu de l'utilisation saisonnière de cette terrasse et de la réduction substantielle de surface d'exploitation de l'établissement entraînée par l'installation d'un élévateur, de nature à impacter la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Florent JOLI dans le cadre de l'aménagement du bar à jeux Le BAFFALOU situé 2 rue de la Croix Blanche à POITIERS (86000), est accordée. La terrasse extérieure ne sera pas accessible aux fauteuils roulants.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat,
Urbanisme et Territoires Adjoint


Dominique Gallot

Direction départementale des territoires

86-2019-03-11-008

CP032-20190319113033- Arrêté

2019-DDT-108-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtellerault, dans le cadre de
l'aménagement du musée de l'auto/moto/vélo situé 3 rue
Clément Krebs à CHATELLERAULT (86100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-108
en date du 11 MARS 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par la Communauté d'Agglomération de
Grand Châtellerauld, dans le cadre de
l'aménagement du musée de l'auto/moto/vélo situé
3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT
(86100)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld dans le cadre de l'aménagement du musée de l'auto-moto-vélo situé 3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT (86 100), en date du 5 février 2019 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant les articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et aux accès à l'établissement et notamment les valeurs de pente autorisées ;

Considérant la demande du SDIS de maintenir la rampe reliant l'espace muséal à la salle d'accueil de groupe à des fins d'évacuation des PMR pour la partie basse du musée en réponse aux dispositions du règlement de sécurité incendie ;

Considérant que cette rampe ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en raison de sa pente de 7,5 % sur plus de 13,00m sans palier de repos ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauldans le cadre de l'aménagement du musée de l'auto-moto-vélo situé 3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. La rampe existante de pente 7,5 % sur une longueur de 13,27m sera conservée à des fins d'évacuation des PMR pour la partie basse du musée. Elle ne sera pas utilisée dans le cadre du fonctionnement normal du musée et la salle d'accueil de groupe sera utilisée indépendamment du reste du musée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Châtellerauldans le cadre de l'aménagement du musée de l'auto-moto-vélo situé 3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. La rampe existante de pente 7,5 % sur une longueur de 13,27m sera conservée à des fins d'évacuation des PMR pour la partie basse du musée. Elle ne sera pas utilisée dans le cadre du fonctionnement normal du musée et la salle d'accueil de groupe sera utilisée indépendamment du reste du musée.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerauldans le cadre de l'aménagement du musée de l'auto-moto-vélo situé 3 rue Clément Krebs à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. La rampe existante de pente 7,5 % sur une longueur de 13,27m sera conservée à des fins d'évacuation des PMR pour la partie basse du musée. Elle ne sera pas utilisée dans le cadre du fonctionnement normal du musée et la salle d'accueil de groupe sera utilisée indépendamment du reste du musée.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-05-14-004

CP032-20190618170859-Arrêté

2019-DDT-288-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Stéphane CHERANCE dans le
cadre de la mise en accessibilité du commerce d'optique

UN OPTICIEN DES CREATEURS situé 17 rue des
Grandes Ecoles à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 288
en date du 14 MAI 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Stéphane CHERANCE dans le cadre
de la mise en accessibilité du commerce d'optique
UN OPTICIEN DES CREATEURS situé 17 rue
des Grandes Ecoles à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Stéphane CHERANCE dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce d'optique UN OPTICIEN DES CREATEURS situé 17 rue des Grandes Ecoles à POITIERS (86 000), reçue en date du 16 avril 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mai 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mai 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant la pente de la rampe amovible proposée de pente maximale 15%;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence d'une part de deux marches pour une hauteur totale à franchir de 17 cm et d'autre part d'un caniveau pavé central et d'une pente au droit de la porte d'entrée dans la rue piétonne ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mai 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Stéphane CHERANCE dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce d'optique UN OPTICIEN DES CREATEURS situé 17 rue des Grandes Ecoles à POITIERS (86 000), est accordée. La rampe amovible présentera une pente maximale de 15 % et sera assortie d'un dispositif d'appel signalé handicapé. L'accès dans le local ERP sera effectué avec assistance du personnel de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-06-03-008

CP032-20190618171012-Arrêté 2019-DDT-291-Refusant
la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie
sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le
cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des
Anciennes Vignes
à BIARD (86580)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 291
en date du 03 JUIN 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86580)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 027 19 D0011 déposée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86000) et présentée devant la sous-commission départementale du 23 mai 2019 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 disposant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 % ;

Considérant que l'aménagement réalisé en sortie de lotissement sans bordure franchissable présente un dévers de 6 à 10 % ;

Considérant qu'il n'est pas justifié techniquement l'impossibilité de créer un trottoir avec bordure franchissable et présentant un dévers conforme dans la continuité des trottoirs existants de part et d'autre de l'entrée du lotissement ;

Considérant que l'accessibilité du cheminement au droit de l'entrée du lotissement, résultant de l'aménagement réalisé et du dévers conséquent, n'est pas assurée ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 mai 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité de voirie ;

Arrête


Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86000) est refusée. L'entrée du lotissement devra présenter un aménagement de trottoir conforme permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Biard et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Biard et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-05-18-001

CP032-20190618171056-Arrêté

2019-DDT-293-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Julien COMPAGNON dans le
cadre de l'installation d'un cabinet de kinésithérapie situé
28 rue Carnot à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 293
en date du 28 MAI 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Julien COMPAGNON dans le cadre
de l'installation d'un cabinet de kinésithérapie
situé 28 rue Carnot à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Julien COMPAGNON dans le cadre de l'installation d'un cabinet de kinésithérapie situé 28 rue Carnot à POITIERS (86 000), reçue en date du 2 mai 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 mai 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 mai 2019 ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des circulations intérieures ;

Considérant la largeur du couloir menant de l'espace de travail au sanitaire adapté de 1,03 m;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre les améliorations et leurs conséquences est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la possibilité de circuler en l'état dans le couloir avec un fauteuil roulant d'une part et d'autre part du surcoût de travaux que présenterait le recloisonnement des box 1 et 2 qui mettrait en péril le projet d'installation;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 mai 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Julien COMPAGNON dans le cadre de l'installation d'un cabinet de kinésithérapie situé 28 rue Carnot à POITIERS (86 000), est accordée. Le couloir sera conservé en l'état avec une largeur de 1,03m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-05-28-009

CP032-20190618171135- Arrêté
2019-DDT-294-Accordant la dérogation aux règles
d'accessibilité de la voirie sollicitée par la SCP
GUICHARD de GROMARD dans le cadre de
l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes
Vignes
à BIARD (86580)-

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 294
en date du 28 MAI 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86580)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 027 19 D0009 déposée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86000) et présentée devant la sous-commission départementale du 23 mai 2019 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 disposant que la largeur du cheminement est de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel ;

Considérant la présence de trois coffrets électriques réduisant ponctuellement le trottoir à une largeur située entre 1,20m et 1,35m ;

Considérant le refus de SRD d'intégrer les coffrets dans les murets de propriété ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 mai 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité de voirie ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SCP GUICHARD de GROMARD dans le cadre de l'aménagement du lotissement de la rue des Anciennes Vignes à BIARD (86000) est accordée.

La largeur de trottoir sera réduite au droit de 3 coffrets électriques implantés sur les sections cadastrales AX n° 268, 273 et 275.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Biard et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Biard et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-05-28-010

CP032-20190618171214-Arrêté

2019-DDT-296-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Sylvain PERRAULT dans
le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie située

60 route Nationale 10
à LES ORMES (86220)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 296
en date du 28 MAI 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. Sylvain PERRAULT dans le
cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie
située 60 route Nationale 10
à LES ORMES (86220)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Sylvain PERRAULT dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie située au 60 de la RN10 à LES ORMES (86220), reçue en date du 2 avril 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 mai 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 mai 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant la pente de la rampe amovible proposée de longueur 1,25m et de pente maximale 15%;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence cumulée d'une marche à franchir de hauteur 19 cm, de la largeur du trottoir de 2,00m adjacent à une zone de stationnement et de la configuration de la terrasse exploitée à des fins commerciales ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 mai 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Sylvain PERRAULT dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie située au 60 de la RN10 à LES ORMES (86220), est accordée. La rampe amovible de longueur 1,25m présentera une pente de 15 % et sera assortie d'un dispositif d'appel signalé handicapé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Les Ormes et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Les Ormes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-16-006

CP032-20190710091837-Arrêté

2019-DDT-171-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Mme RESSEGAND
Dominique représentant l'Institut de l'Union Chrétienne
de Saint-Chaumont, dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'école primaire de La Treille située 3
impasse Ste Radegonde
à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 171
en date du 16 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme RESSEGAND Dominique représentant l'Institut de l'Union Chrétienne de Saint-Chaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école primaire de La Treille située 3 impasse Ste Radegonde à POITIERS (86000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposée par Mme RESSEGAND Dominique, représentant l'Institut de l'Union Chrétienne de Saint-Chaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de La Treille située 3 impasse Ste Radegonde à POITIERS (86 000), en date du 25 janvier 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Vu les demandes de dérogation d'ordres patrimonial et technique associées à la demande de permis de construire et présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Vu les avis de l'architecte des bâtiments de France demandant la conservation de la porte d'entrée et des portes intérieures présentant deux vantaux égaux de largeur non conforme en dates du 19/12/2018 et du 10/04/2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie assurent l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant que l'impossibilité technique de positionner un ascenseur à l'extérieur du bâtiment existant est avéré pour des raisons structurelles et qu'une classe adaptée aux PMR est proposée en mesure de substitution au RdC d'un local adjacent au bâtiment principal ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ;

Considérant que le motif dérogatoire de préservation des portes est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-2° du code de la construction et de l'habitation, en raison de la situation de l'immeuble au sein du site patrimonial remarquable de Poitiers, de l'identification du bâtiment en tant qu'immeuble à conserver et de la protection des intérieurs d'immeubles instaurée au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme RESSEGAND Dominique, représentant l'Institut de l'Union Chrétienne de Saint-Chaumont, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de La Treille située 3 impasse Ste Radegonde à POITIERS (86 000), sont accordées :

- les classes situées en étages ne seront pas accessibles aux UFR et une classe adaptée sera proposée dans un bâtiment adjacent accessible ;
- la porte d'entrée principale et les portes intérieures du bâtiment conserveront leurs caractéristiques dimensionnelles et leur aspect extérieur ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-03-26-005

CP032-20190710091934- Arrêté

2019-DDT-172-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par la Grand Poitiers Communauté
Urbaine, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien
couvent des Carmélites, bâtiment D, destiné à l'accueil du
pôle stratégique et administratif de GPCU, situé 84 rue des
Carmélites à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 172
en date du 26 MARS 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Grand Poitiers Communauté Urbaine, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien couvent des Carmélites, bâtiment D, destiné à l'accueil du pôle stratégique et administratif de GPCU, situé 84 rue des Carmélites à POITIERS (86000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien couvent des Carmélites (bâtiment D) destiné à l'accueil du pôle stratégique et administratif de Grand Poitiers, situé 84 rue des Carmélites à POITIERS (86 000), en date du 30 janvier 2019 ;

Vu les demandes de dérogations associées à la demande de permis de construire présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 ;

Vu les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en dates du 6 février et 15 mars 2019 ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment la largeur de passage utile des portes autorisée ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations verticales et notamment les caractéristiques minimales des escaliers ;

Considérant que :

- la porte extérieure en façade EST (P02)

- la porte intérieure du sas d'entrée de l'angle SUD EST (P 04)

ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en raison de vantaux égaux ne présentant pas une largeur de passage utile d'au moins 77cm ;

Considérant que la nouvelle porte d'issue de secours (P03) de l'espace restauration créée en façade OUEST du bâtiment et que les portes intérieures palières prévues d'être modifiées entre la cage d'escalier EST et les différents niveaux (P int 01, P int 02 et P int 03) seront des portes à double vantaux égaux d'au plus 80cm de large ;

Considérant que l'escalier monumental EST ne répond pas aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en raison de l'absence de main courante sur le mur d'échiffre ;

Considérant que le motif dérogatoire de maintien du caractère architectural et patrimonial du bâtiment est justifié par la situation de ce dernier au sein du site patrimonial remarquable de Poitiers et l'application du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 à la demande de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien couvent des Carmélites (bâtiment D) destiné à l'accueil du pôle stratégique et administratif de Grand Poitiers, situé 84 rue des Carmélites à POITIERS (86 000), sont accordées :

1/ la porte extérieure (P02) et la porte intérieure du sas d'entrée EST (P04) conserveront des vantaux égaux de moins de 80cm de large ;

2/ la porte extérieure de l'issue de secours créée en façade OUEST (P03) et les portes intérieures d'accès aux étages remplacées (P int 01, P int 02 et P int 03) seront des portes à double vantaux égaux ;

3/ le mur d'échiffre de l'escalier monumental EST existant ne sera pas muni de main courante ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-04-001

CP032-20190710092037-Arrêté

2019-DDT-173-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. le maire d'Ouzilly, dans le
cadre de l'aménagement du bar-épicerie situé 8 Grand'
Rue à OUZILLY (86 330)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 173
en date du 04 AVR. 2019

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. le maire d'Ouzilly, dans le cadre
de l'aménagement du bar-épicerie situé 8 Grand'
Rue à OUZILLY (86 330)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 déposée par M. le maire d'Ouzilly dans le cadre de l'aménagement du bar-épicerie situé 8 Grand' Rue à OUZILLY (86330) ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment les largeurs de circulation autorisées ;

Considérant la largeur de passage utile entre deux murs porteurs reliant les espaces bar et sanitaire inférieure à 77cm ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires ;

Considérant que le WC existant n'est pas adapté et que son agrandissement, contraint par la présence d'une cage d'escalier, empiéterait en outre sur l'espace privé du gérant de l'établissement ;

Considérant que la disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par l'élargissement du passage à l'espace sanitaire d'une part et par l'adaptation du WC existant d'autre part et le coût engendré par les travaux nécessaires est avérée, en présence d'un WC public adapté aux PMR à proximité et en raison de l'activité mineure du bar ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. le maire d'Ouzilly dans le cadre de l'aménagement du bar-épicerie situé 8 Grand' Rue à OUZILLY (86330), est accordée. Le sanitaire du bar ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Une information sera affichée à l'entrée du commerce.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Ouzilly et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Ouzilly et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-04-23-004

CP032-20190710100724-Arrêté 2019-DDT-187-Refusant
la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.
COUTRE Pascal représentant la SARL BUFFASCOPE
dans le cadre de l'équipement du restaurant BUFFALO
GRILL situé 48 Allée du Haut Poitou à
CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 187
en date du 2019 23 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. COUTRE Pascal représentant la SARL BUFFASCOPE dans le cadre de l'équipement du restaurant BUFFALO GRILL situé 48 Allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 062 19 P0005 déposée par Monsieur Pascal COUTRE représentant la SARL BUFFALOSCOPE, dans le cadre de l'équipement du restaurant BUFFALO GRILL, situé 48 Allée du Haut-Poitou à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360), en date du 20 février 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la Construction et de l'Habitation disposant qu'en cas de renouvellement d'équipements dans les établissements recevant du public existants autres que ceux de cinquième catégorie, l'opération est réalisée en assurant la conformité des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Considérant l'absence de justification à la demande de dérogation pour installation de jeux électroniques en étage non accessible aux PMR, attendue conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Pascal COUTRE représentant la SARL BUFFALOSCOPE, dans le cadre de l'équipement du restaurant BUFFALO GRILL, situé 48 Allée du Haut-Poitou à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360) est refusée.

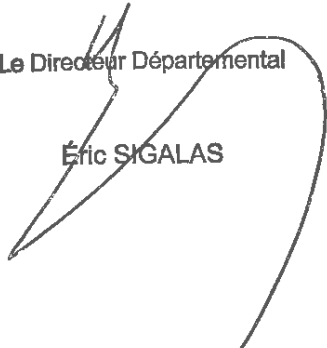
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-04-23-005

CP032-20190710100756-Arrêté 2019-DDT-188-Refusant
la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par
Monsieur Thierry THIBAULT, dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'établissement LA VACHE A VIN situé
18 rue des Vieilles Boucheries à POITIERS (86 000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 188
en date du /2019 23 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Monsieur Thierry THIBAULT, dans
le cadre de la mise en accessibilité de
l'établissement LA VACHE A VIN situé 18 rue des
Vieilles Boucheries à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 19 X0033 déposée par Monsieur Thierry THIBAULT dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement LA VACHE A VIN situé 18 rue des Vieilles Boucheries à POITIERS (86370), en date du 13 mars 2019 ;

Vu la demande de dérogation DE 086 065 18 D0044 associée à la demande d'autorisation de travaux déposée à titre financier et présentée devant la sous-commission départementale du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dispositions architecturales, aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation classés établissements recevant du public qui doivent être tels qu'ils soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;

Considérant l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques dimensionnelles des portes principales d'accès aux établissements recevant du public et notamment à leur largeur de passage utile minimum fixée à 77cm ;

Considérant que la largeur de passage utile de la porte d'entrée principale dans l'établissement est établie à 70 cm ;

Considérant l'absence de justifications financières probantes permettant d'émettre un avis sur la dérogation demandée par le gérant pour maintien de la porte d'accès non conforme pour raison financière prévue à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il n'est pas justifié le fait que la prise en charge des travaux de changement de vitrine relevant de la structure du local incombe au gérant-locataire dépositaire de la demande de dérogation et non au propriétaire du local le louant à des fins commerciales ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Thierry THIBAUT dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement LA VACHE A VIN situé 18 rue des Vieilles Boucheries à POITIERS (86000) est refusée.

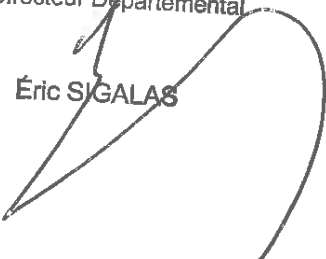
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-010

CP032-20190710103939-Arrêté

2019-DDT-190-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Elodie DAVID, dans le cadre
de la mise en accessibilité du salon de coiffure
CARACT'HAIR situé 37 Grand'rue à VALENCE EN
POITOU (86 700)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-190
en date du 2019 1-9 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Elodie DAVID, dans le cadre de la
mise en accessibilité du salon de coiffure
CARACT'HAIR situé 37 Grand'rue à VALENCE
EN POITOU (86 700)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme Elodie DAVID, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure CARACT'HAIR situé 37 Grand' rue à VALENCE-EN-POITOU (86 700), reçue en date du 7 mars 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès aux établissements recevant du public et notamment les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des rampes ;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-1-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence cumulée de deux marches d'accès à l'entrée pour une hauteur totale de 20cm et de l'étroitesse du trottoir au droit de la porte ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Elodie DAVID, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure CARACT'HAIR situé 37 Grand' rue à VALENCE-EN-POITOU (86 700), est accordée. Le salon de coiffure ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Valence-en-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Valence-en-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-011

CP032-20190710104018-Arrêté

2019-DDT-191-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Karima DEMEOCQ, dans le
cadre de la mise en accessibilité du dépôt vente BE
TENDANCE situé 47 rue de la Marne à POITIERS (86
000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 191
en date du 2019 1-9 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Karima DEMEOCQ, dans le cadre
de la mise en accessibilité du dépôt vente BE
TENDANCE situé 47 rue de la Marne à
POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme Karima DEMEOCQ, dans le cadre de la mise en accessibilité du dépôt vente BE TENDANCE situé 47 rue de la Marne à POITIERS (86 000), en date du 13 mars 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès aux établissements recevant du public et notamment les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des rampes ;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence cumulée de deux marches d'accès à l'entrée pour une hauteur totale de 25cm, de la configuration en dévers du trottoir et de l'entrée dans le local via un dégagement étroit ne permettant pas la manœuvre d'un UFR ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Karima DEMEOCQ, dans le cadre de la mise en accessibilité du dépôt vente BE TENDANCE situé 47 rue de la Marne à POITIERS (86 000), est accordée. Le dépôt vente ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-012

CP032-20190710104100- Arrêté

2019-DDT-192-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Marc JOUVE
représentant AUDACIA, dans le cadre de la mise en
accessibilité du foyer d'hébergement pour migrants situé 1
avenue d'Iassy
à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT- 192
en date du 19 AVR. 2019

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Marc JOUVE représentant AUDACIA, dans le cadre de la mise en accessibilité du foyer d'hébergement pour migrants situé 1 avenue d'Iassy à POITIERS (86000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Jean-Marc JOUVE, représentant AUDACIA, dans le cadre de la mise en accessibilité du foyer d'hébergement pour migrants situé 1 avenue d'Iassy à POITIERS (86 000), reçue en date du 13 mars 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie assurent l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux accès aux établissements recevant du public et aux circulations intérieures horizontales et notamment les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des rampes ;

Considérant que la rampe d'accès au RdC haut depuis l'accueil présente une pente de 6,2 % sur 8,30m légèrement supérieure aux valeurs autorisées ;

Considérant que la disproportion manifeste à modifier la rampe existante est avérée en raison de la praticabilité de la rampe existante due à la faible différence de pourcentage entre la valeur de pente de la rampe existante et la valeur de pente autorisée, et du fait que les prestations principales de l'ERP sont dispensées en RdC ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Marc JOUVE, représentant AUDACIA, dans le cadre de la mise en accessibilité du foyer d'hébergement pour migrants situé 1 avenue d'Iassy à POITIERS (86 000), est accordée. Le plan incliné d'accès au RdC haut n'est pas modifié et conserve ses caractéristiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-013

CP032-20190710104141-Arrêté

2019-DDT-193-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Eric SURY représentant la
SCM GABIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du
cabinet médical situé 4 rue des Frères Caillé
à CHAUVIGNY (86300)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 193
en date du 19 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Eric SURY représentant la SCM GABIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 4 rue des Frères Caillé à CHAUVIGNY (86300)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. Eric SURY, représentant la SCM GABIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 4 rue des Frères Caillé à CHAUVIGNY (86 300), en date du 18 janvier 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie assurent l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant les articles 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux portes d'accès aux établissements recevant du public et notamment les dispositions relatives à la présence obligatoire d'espaces de manœuvre de porte et de paliers de repos en haut et en bas des plans inclinés ;

Considérant que l'accès aux entrées du bâtiment présente une pente conforme de 5,5 % sur 2,70m et que les paliers de repos de dimensions conformes devant les portes présentent une faible pente de l'ordre de 0,5 %;

Considérant que la disproportion manifeste à modifier ces paliers de repos est avérée en raison de la praticabilité de ceux déjà existants et du fait que la reprise des paliers conduiraient à l'obtention de pentes d'accès supérieures ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Eric SURY, représentant la SCM GABIEN, dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 4 rue des Frères Caillé à CHAUVIGNY (86 300), est accordée. Les accès au cabinet depuis la voie publique ainsi que les paliers situés devant les portes d'entrée ne seront pas modifiés et seront conservés en l'état. Ces travaux sont supprimés de l'Ad'AP. En mesure de substitution, il est néanmoins demandé l'installation d'un système d'appel pour personnes handicapées pour assistance éventuelle à la manœuvre de porte.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-014

CP032-20190710104219-Arrêté

2019-DDT-194-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par M. Pierre François
ROUSSEAU, dans le cadre de la mise en accessibilité de
l'Armurerie Châtelleraudaise située Place de Belgique à
CHATELLERAULT (86 100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT- 194
en date du 2019 19 AVR. 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par M. Pierre François ROUSSEAU,
dans le cadre de la mise en accessibilité de
l'Armurerie Châtelleraudaise située Place de
Belgique à CHATELLERAULT (86 100)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Pierre François ROUSSEAU, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ARMURERIE CHATELLERAUDAISE située 8 Place de Belgique à CHATELLERAULT (86 100), en date du 4 mars 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès aux établissements recevant du public et notamment les dispositions relatives aux caractéristiques dimensionnelles des rampes ;

Considérant que le motif dérogatoire technique est avéré conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation en raison de la présence cumulée de deux marches d'accès à l'entrée pour une hauteur totale de 37cm et de la largeur insuffisante du trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Pierre François ROUSSEAU, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'ARMURERIE CHATELLERAUDAISE située 8 Place de Belgique à CHATELLERAULT (86 100), est accordée. L'armurerie ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. En mesure de substitution, il est demandé que les produits puissent être présentés sur rendez-vous en extérieur. A cette fin, une affiche comportant les coordonnées téléphoniques et indiquant cette possibilité sera apposée de façon visible en vitrine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires
Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-04-19-015

CP032-20190710104304-Arrêté

2019-DDT-195-Accordant dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Mme Nathalie LAPOUGE
représentant le Crédit Agricole Touraine Poitou, dans le
cadre de la mise en accessibilité de l'agence de Crédit
Agricole de l'Isle-Jourdain située 14 Avenue Pasteur
à L'ISLE-JOURDAIN (86150)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2019-DDT- **195**
en date du **19 AVR. 2019**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Mme Nathalie LAPOUGE
représentant le Crédit Agricole Touraine Poitou,
dans le cadre de la mise en accessibilité de
l'agence de Crédit Agricole de l'Isle-Jourdain
située 14 Avenue Pasteur
à L'ISLE-JOURDAIN (86150)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme Nathalie LAPOUGE, représentant le Crédit Agricole Touraine Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Agricole située 14 Avenue Pasteur à L'ISLE-JOURDAIN (86 150), reçue en date du 15 mars 2019 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de dérogation associée à l'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 ;

Considérant l'article R111-19-8-II du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie assurent l'accessibilité

des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu ;

Considérant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux équipements et dispositifs de commande des établissements recevant du public et notamment la hauteur réglementaire des équipements permettant leur usage en position « assis » située entre 0,90m et 1,30m ;

Considérant la hauteur des touches de commandes de l'automate de dépôt située à 0,85m ;

Considérant que la disproportion manifeste à modifier cet automate est avérée en raison de la praticabilité des touches malgré leur situation à hauteur non conforme ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2019 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée Mme Nathalie LAPOUGE, représentant le Crédit Agricole Touraine Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence de Crédit Agricole située 14 Avenue Pasteur à L'ISLE-JOURDAIN (86 150), est accordée. L'automate de dépôt ne sera pas modifié.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'Isle-Jourdain et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'Isle-Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet



Direction départementale des territoires

86-2019-06-28-008

CP032-20190710121800-Arrêté

2019-DDT-364-Accordant la dérogation aux règles
d'accessibilité sollicitée par Madame LECOUFFE Isabelle
et abrogeant la prorogation de l'Ad'AP accordée dans le
cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite
SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à
CHATELLERAULT (86 100)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2019-DDT- 364
en date du 28 JUIN 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LECOUFFE Isabelle et abrogeant la prorogation de l'Ad'AP accordée dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86 100)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R111-19-8-III du code de la construction et de l'habitation disposant qu'une partie des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, une partie des prestations pouvant être fournie par des mesures de substitution ;

Vu la demande de dérogation déposée par Madame Isabelle LECOUFFE, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86100), en date du 1^{er} octobre 2018 présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 novembre 2018 ;

Vu les arrêtés n°2018-DDT-691 de refus de dérogation aux règles d'accessibilité et n°2018-DDT-748 accordant prorogation d'un an au délai de réalisation de l'Ad'AP en cours s'appliquant sur l'établissement de Mme LECOUFFE ;

Considérant les travaux nécessaires de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement sis 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT évalués à 3652,85 euros ;

Considérant l'impossibilité d'investissement de la société de Mme LECOUFFE en raison de sa situation financière délicate, la société étant soumise à plan homologué de remboursement sur 10 ans arrêté par le Tribunal de Commerce de Poitiers en date du 12 avril 2016 et sa trésorerie étant limitée au règlement des encours et dudit plan de redressement ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Isabelle LECOUFFE pour motif financier, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de conduite SARL Val de Vienne, située 9 rue de la Paix à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'établissement ne sera pas rendu accessible aux UFR.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2018-DDT-748 et n°2018-DDT-691.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 4 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-02-005

Arrêté 2019/CAB/318 - Médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du 14/07/2019



PRÉFET DE LA VIENNE

CABINET

Affaire suivie par Marie-hélène Pautrot
Tél. 05-49-55-70-12
Fax
Mél.

ARRETE N° 2019/CAB/318

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur AUBINEAU Francis**

Premier adjoint au maire, LIZANT,

Préfecture de la Vienne - Standard :05 49 55 70 00

1/19

- **Monsieur AUCHER Michel**

Conseiller municipal, LA ROCHE-RIGAULT,

- **Monsieur BEAUDIN Claude**

Adjoint au maire, VOULEME,

- **Madame BOUHET Geneviève
née FOURNIER**

Adjointe au maire, JAUNAY-MARIGNY,

- **Monsieur JEAUD Guy**

Conseiller municipal, JAUNAY-MARIGNY,

- **Monsieur LARRANT Jacques**

Maire, SAULGE,

- **Monsieur LASNIER Henri**

Premier adjoint au maire, SAULGE,

Médaille de vermeil

- **Monsieur AUCHER Jean-Yves**

Adjoint au maire, LA ROCHE-RIGAULT,

- **Monsieur BIANOR Serge**

Conseiller municipal, JAUNAY-MARIGNY,

- **Monsieur DEMONTOUX Richard**

Conseiller municipal, DOUSSAY,

- **Monsieur ROUSSE Jean-Marie**

Maire, SAINT-SAVIN,

- **Monsieur SALVERT Didier**

Premier adjoint au maire, LEUGNY,

- **Monsieur URIET Jean-Marie**

Adjoint au maire, JARDRES,

Médaille d'argent

- **Monsieur ADHUMEAU Alain**

Premier adjoint au maire, MOUTERRE-SILLY,

- **Monsieur BERTHOMIER André**

Adjoint au maire, ADRIERS,

- **Madame CHAIGNE Chantal
née SUPERVIELLE-BELLOCQ**

Adjointe au maire, ITEUIL,

- **Monsieur DERIGNY Jean-Paul**

Adjoint au maire, MIREBEAU,

- **Monsieur FERER Gabriel**

Conseiller municipal, AVANTON,

- **Monsieur MAERTEN Jean-Luc**

Maire, JARDRES,

- **Monsieur RENAUDEAU Henri**

Maire, SAINT MARTIN-LA-PALLU,

- **Monsieur SAUVAGET Thierry**

Conseiller municipal, JAUNAY-MARIGNY,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BARRAUD Alain**

Directeur territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BOUARD Florence
née LHERMITE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BOUCHEAU Michèle**

Attaché, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BOUCHET Dominique**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE GENÇAY
demeurant à GENÇAY

- **Madame CHABANNE Catherine**

Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame CHAMBON Maryline**

Aide soignant, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Madame DUDOGNON Marie, Claude, Fernande
née BAUDRY**

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Madame ESNAULT Annick
née LAGORCE**

Attaché, MAIRIE DE SAINT MAURICE LA CLOUERE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE

- **Madame FONTENEAU-GUERY Isabelle
née FONTENEAU**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame GUITTON Gisèle**

Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur JEANNEAU Eric**

Agent de maîtrise principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame LEHELLE Micheline**

Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame MAGUIS Fabienne, Alfréda
née ENEAU**

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-L'ARS
demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS

- **Madame MALGAROTTI Christine**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame PEIGNEULIN Evelyne**

Directeur territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame RIVAUX Michelle**

Technicienne de laboratoire, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Madame ROCHE Martine**

Directeur territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame SERGENT Dominique, Jany**

Infirmière anesthésiste, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

Médaille de vermeil

- **Monsieur BALLOIS Eric**

Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BEAUPEU Christophe**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CENON-SUR-VIENNE
demeurant à CENON-SUR-VIENNE

- **Monsieur BERLAND Marie-France**

Attaché, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BERTHO Eric**

Ingénieur principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BIOJOUX Sophie**

née RENOUX

Directeur territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame CASTAING Sylvie**

née PRIN

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE
demeurant à TOURS

- **Monsieur CHAMBON Jean**

Ingénieur en chef, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- Monsieur CHARRUYER Bernard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur CLOUET Patrice

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Madame CROCHU Sylvie

Rédacteur, MAIRIE DE CHATELLERAULT
demeurant à CHATELLERAULT

**- Madame DEBELLEIX Odile
née BOUCHER**

Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

**- Madame FILLAUX Elisabeth
née BRUNET**

ATSEM Principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA TRIMOUILLE
demeurant à LA TRIMOUILLE

- Monsieur FLEURANT Philippe

Ouvrier principal 2ème classe, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- Monsieur FRISON Bruno

Manipulateur électro-radio classe supérieure, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

**- Madame GHITA Sylvie
née LOUVET**

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE MIGNE-AUXANCES
demeurant à MIGNE-AUXANCES

- Madame GLADIEUX Brigitte

Technicien, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur GOURBEAU Christophe

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur GUICHARD Philippe

Technicien principal de 1ère classe, EAUX DE VIENNE - SIVEER
demeurant à POITIERS

- **Monsieur LABORDA Alain**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame LAMAIX Anick
née HUGÉ**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame LATINI Patricia**

Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur LAVILLE Philippe**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MALLET Jacques**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame MENZAGHI Nathalie
née CREUZENET**

Attaché, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MOUSSU Pascal**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame OMER Agnès
née DE LA VAISSIERE DE LAVERGNE**

Educateur territorial des activités physiques et sportives ppal de 1ère classe, MAIRIE DE MIGNE-
AUXANCES
demeurant à MIGNE-AUXANCES

- **Monsieur PACRAULT Eric**

Agent de maîtrise principal, EAUX DE VIENNE - SIVEER
demeurant à POITIERS

- **Madame PAIN Sophie**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE NOUAILLE-MAUPERTUIS
demeurant à NOUAILLE-MAUPERTUIS

- **Madame PASQUIER Marie-Ange**
née RIQUIER
ATSEM Principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

- **Madame PERROT Lysiane**
née MARTIN
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AVAILLES LIMOUZINE
demeurant à AVAILLES-LIMOUZINE

- **Madame POIRAUD Annette**
née CHARRIEAU
Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame PRIOUX Marie-Claude**
née MOUCHARD
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame RIVAUD Bernadette**
née FAUDRY
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de LIZANT
demeurant à LIZANT

- **Madame RIVIERE Sylvie**
née PEGUIN
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur ROSSIGNOL Jean-Michel**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur SAINT-FIRMIN Daniel**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHATELLERAULT
demeurant à CHATELLERAULT

- **Monsieur THOUVENIN Dominique**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DISSAY
demeurant à DISSAY

- **Monsieur TRAVADON Pascal**

Aide soignant, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

Médaille d'argent

- **Madame ARNAULT Marie-Claude**

née SARRAZIN

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur ARTAULT Fabrice**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT MARTIN-LA-PALLU
demeurant à SAINT MARTIN-LA-PALLU

- **Madame ARTAULT Sylvie**

née MOREAU

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame AUMONNIER Marie-France**

née PASQUIER

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame AUTANT Françoise**

née COUTURIER

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur AUTANT Laurent**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BARRET Christophe**

Adjoint technique principal 2e classe, EAUX DE VIENNE - SIVEER
demeurant à POITIERS

- **Madame BARRY Mariama**

Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BAZILE Hubert**

Adjoint technique 2e classe, MAIRIE DE BIGNOUX
demeurant à BIGNOUX

- **Monsieur BEAUVARLET Gilles**

Technicien principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur BELKADI Samy**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BERGE Carine
née CHAUVET**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT MARTIN-LA-PALLU
demeurant à SAINT MARTIN-LA-PALLU

- **Monsieur BERLAND Franck**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CELLE-L'EVESCAULT
demeurant à CELLE-LEVESCAULT

- **Madame BERTHOMME Mélanie
née THIBAUT**

Attaché, MAIRIE DE VIVONNE
demeurant à VIVONNE

- **Monsieur BILLARD Jean-Claude**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BIRAU Corinne
née BACONNET**

Adjoint technique principal 2e classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BLAIS Marylène
née METIVIER**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame BONNEAU Marie-Josèphe
née CHAMPAIN**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MARNAY
demeurant à MARNAY

- **Madame BRIMAUD Christine
née BRUNET**

ATSEM Principal de 1ère classe, MAIRIE DE MARNAY
demeurant à MARNAY

- **Monsieur BROSSARD Laurent**

Adjoint technique, MAIRIE D'ITEUIL
demeurant à ITEUIL

- **Madame BROSSARD Sylvie**

Directeur territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur BRUGIER Cyril

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur CADORET Thierry

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

**- Madame CAILLE Patricia
née REAU**

Agent social principal de 2e classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- Monsieur CAUMONT Sébastien

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-
LOIRE
demeurant à TOURS

- Madame CHARBONNIER Carole

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur CHOLLON Eric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Monsieur CONCHOU Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

**- Madame CONTIVAL Annick
née GODEAU**

Adjoint technique principal 2e classe, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- Madame DECHAUME Catherine

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- Madame DEFOLLE Florence

Adjoint technique principal 2e classe, SIVOS DE NEUVILLE-YVERSAY
demeurant à NEUVILLE-DE-POITOU

- Monsieur DEGENNES Jean-Pierre

Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

- **Monsieur DESBANCS Christophe**

Technicien territorial, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- **Madame DISSAIS Nathalie**

Adjoint technique principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur DOIZY Emmanuel**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame DOUCET Muriel
née ROSSARD**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame DROULEZ Valérie
née HAMON**

Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE D'ITEUIL
demeurant à ITEUIL

- **Monsieur DUBIN Xavier**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame DUDOGNON Annie**

Adjoint administratif principal 2ème classe, EHPAD Les Grands Chênes
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame DUPONT Catherine**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur FAILLIE Jean-Louis**

Ingénieur en chef, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame FAITY Monique**

Adjoint administratif principal 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame FAIVRE Agnès
née ROZAN**

Directeur territorial, MAIRIE DE CHATELLERAULT
demeurant à CHATELLERAULT

- **Monsieur FAIX Laurent**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame FLEURY Valérie
née MACOUIN**

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame FOFANA Isabelle
née NIBAUDEAU**

Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE DE SAINT-SAVIN
demeurant à SAINT-SAVIN

- **Madame FOUCAULT Patricia
née GATINEAU**

Agent social principal de 2e classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame FRANCISCO Karine
née ALLARD**

Infirmière SG, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Monsieur GABET Pascal**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MARNAY
demeurant à MARNAY

- **Monsieur GENET Dominique**

Agent de maîtrise, COMMUNE DES ROCHES-PREMARIES-ANDILLE
demeurant à ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

- **Madame GIRARD Geneviève
née MARTEAU**

Adjoint technique principal 1ère classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame GOBIN Raymonde
née GUERIN**

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame GROLLIER Sophie
née BOURGET**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur GUERIN Dominique**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur GUILLON Stéphane**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MARNAY
demeurant à MARNAY

- **Madame GUINET Paulette**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE DISSAY
demeurant à DISSAY

- **Madame HERVIER Jocelyne
née LAURIER**

Professeur d'enseignement artistique de classe normale, MAIRIE DE MIGNE-AUXANCES
demeurant à MIGNE-AUXANCES

- **Madame JADAULT Béatrice
née MERCIER**

Adjoint technique 2e classe, CCAS de PaYROUX
demeurant à PAYROUX

- **Madame JAINGUENEAU Annick
née PAROLA**

Agent social principal de 2e classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Monsieur JOVER Pierre**

Agent de maîtrise, CHU DE POITIERS
demeurant à POITIERS

- **Madame LACOUTURE Nathalie
née DUVERGER**

Rédacteur principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame LE GUILLOU Sandrine**

Animateur principal de 1ère classe, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- **Madame LOISEAU Marie-Laure
née NATUREL**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MANCEAU Didier**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROUILLE
demeurant à ROUILLE

- **Monsieur MANJOIN Stéphane**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame MAROT Valérie
née GRIMAULT**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MAUGER Vincent**

Ingénieur principal, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MILORD Claude**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MITAULT Jean-Richard**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT MARTIN-LA-PALLU
demeurant à SAINT MARTIN-LA-PALLU

- **Madame MONASSIER Christine
née LUCAS**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur MOREAU Francis**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame MOREAU Nadine
née PICHEAU**

Agent social principal de 2e classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame MOTILLON Valérie
née AUGEREAU**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur NEVEU Jean-Yves**

Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE DE NAINTRE
demeurant à NAINTRE

- **Madame PALLARD Brigitte**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame PASQUIER Maryse
née POUPART**

Agent social principal de 2e classe, EHPAD Les Rousselières
demeurant à PLEUMARTIN

- **Monsieur PAULIN Frédéric**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur PIGNON Mickaël**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame PIGNON Séverine
née MONASSIER**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE NOUAILLE-MAUPERTUIS
demeurant à NOUAILLE-MAUPERTUIS

- **Monsieur PINIAC Pascal**

Adjoint technique principal 2e classe, EAUX DE VIENNE - SIVEER
demeurant à POITIERS

- **Madame PIZON Fabienne
née ROBIN**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAVIGNE
demeurant à SAVIGNE

- **Madame PROVOST Fabienne**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur QUERAUX Christophe**

Educateur APS principal 1ère classe, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- **Monsieur RENAULT Philippe**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur REXTOUÉIX Frédéric**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur RICOLLEAU Philippe**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAULGE
demeurant à SAULGE

- **Madame ROBREAU Sylvie
née CONDAC**

Agent social principal de 2e classe, CCAS - EHPAD La Cheze d'Or
demeurant à LATILLE

- **Madame ROCHEREAU Véronique
née ROUCHAUD**

Animateur territorial, MAIRIE D'ASLONNES
demeurant à ASLONNES

- **Madame ROGEON Gislaine
née LATU**

Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- **Monsieur ROUFFIGNAT Pascal**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame ROY Isabelle**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame ROY Nathalie
née MADEUX**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur SAVATIER Jean-Marie**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT MARTIN-LA-PALLU
demeurant à SAINT MARTIN-LA-PALLU

- **Madame SEIGLE Frédérique**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CHATELLERAULT
demeurant à CHATELLERAULT

- **Madame SIROT DEVINEAU Anne-Françoise**

Ingénieur en chef, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame SORLIN Cécile**
née DELERUE
Attaché territorial, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur SOUCHAUD Francis**

Ingénieur principal, Communauté de communes du civraisien en Poitou
demeurant à CIVRAY

- **Madame SOUCHE Valérie**
née ESTOURNET
Rédacteur, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur SOUIL Fabrice**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame SOYE Roselyne**
née DELACHAMBRE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame THOMAS Isabelle**
née AUZANNEAU
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur TOURAINE Eric**

Agent de maîtrise, EAUX DE VIENNE - SIVEER
demeurant à POITIERS

- **Monsieur TREUIL James**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame VERRIER Carine**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Madame VEZIEN Véronique**
née DELAVEAULT
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE DIENNE
demeurant à DIENNE

- **Madame VIAUD Isabelle**
née LAVENAC

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
demeurant à POITIERS

- **Monsieur VIGNAUD Sébastien**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE GENÇAY
demeurant à GENÇAY

Article 3 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 2/07/2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-02-004

Arrêté 2019/CAB/324 - Médaille d'honneur agricole -
Promotion du 14-07-2019

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE N° 2019/CAB/324

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BARON Isabelle**
Commerciale spécialisée, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à PAYRE
- **Monsieur CARRE NICOLAS**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à FLEIX
- **Madame CORNUAU Estelle**
Conseillère gestion du patrimoine, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à NAINTRE
- **Madame DEVEZIN Florence**
technicienne, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à JAUNAY-CLAN
- **Monsieur DUMUREAU Alexandre**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à ITEUIL

- **Madame FIEVRE Françoise**
Opérateur ligne polyvalent - OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ
demeurant à BEUXES

- **Madame GABILLAUD LAURENCE**
conseillère clientèle, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,
LAGORD
demeurant à RANTON

- **Monsieur GAUVREAU Jean-Paul**
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC
demeurant à PAYROUX

- **Madame GENIER Laurence**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS

- **Monsieur HAMET Eric**
Conseiller - vendeur, TERRENA VALNANTAIS, ANCENIS
demeurant à LAVOUX

- **Madame LACHETEAU Stéphanie**
Conseillère commerciale, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à CIVRAY

- **Monsieur MILLET Henri**
Chef de silos, TERRENA VALNANTAIS, ANCENIS
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE

- **Monsieur MOITEAUX Frédéric**
Responsable d'agence, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SEVRES-ANXAUMONT

- **Madame MONNEREAU Annie-Claude**
Opérateur ligne polyvalent - OS2, SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNONS,
LONGUÉ
demeurant à LES TROIS-MOUTIERS

- **Monsieur NOCQUET Didier**
Responsable usine nutrition animale, TERRENA VALNANTAIS, ANCENIS
demeurant à ITEUIL

- **Monsieur PASTOR Manuel**
cadre bancaire, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

- **Monsieur SABLEAUX Loïc**
Conseiller clientèle agricole, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU

- **Monsieur TURQUOIS Michaël**
Opérateur ligne polyvalent - cond.elevat. - OQ, SCA CULTURES FRANCE
CHAMPIGNONS, LONGUÉ
demeurant à LOUDUN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BLANC Laurence**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à CHABOURNAY
- **Madame MOREAU Anne**
Cadre assurances chargée de missions, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT
demeurant à POITIERS
- **Madame PARLY Stéphanie**
Employée d'usine, Eurial Beurre Fromage, DANGE-SAINT-ROMAIN
demeurant à LES ORMES
- **Monsieur REAU Jean-Michel**
Pilote Ligne Fabrication Polyvalent, Eurial Beurre Fromage, DANGE-SAINT-ROMAIN
demeurant à LES ORMES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CHAILLOU Jean-Marc**
Responsable expéditions, FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR
demeurant à THURE
- **Monsieur CLEMENT Jean-Marc**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à VALDIVIENNE
- **Monsieur DUMAS André**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SEVRES-ANXAUMONT
- **Monsieur FROUIN Gérard**
Chef de service, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à MIGNALOUX-BEAUVOIR
- **Madame HUGAULT Chantal**
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SAINT-BENOIT
- **Madame LEZAY Nadine**
Analyste assurance, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à POITIERS
- **Monsieur SAULET Thierry**
Chauffeur SPL, LOGICEA, COGNAC
demeurant à GOUEX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ARNAULT Jacqueline**
Emballage frais, EURIAL BEURRE FROMAGE, CHAUNAY
demeurant à CLOUE
- **Monsieur BAUQUIN Pascal**
Electricien Frigoriste, EURIAL LAIT, NANTES
demeurant à ITEUIL
- **Monsieur BRIAUX Didier**
Electricien, TERRENA VALNANTAIS, ANCENIS
demeurant à JARDRES
- **Monsieur JAMET Christian**
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à CHATELLERAULT
- **Monsieur PROUTEAU Pascal**
Adjoint responsable de site, OCEALIA, COGNAC
demeurant à VIVONNE
- **Madame TRINQUET Sylviane**
Analyste informatique, CRÉDIT AGRICOLE, POITIERS
demeurant à SAVIGNY-LEVESCAULT

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 2/07/2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-01-005

Arrêté n°2019-SIDPC-022 portant approbation des
dispositions générales ORSEC départementales



Préfète de la Vienne

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-022

portant approbation des dispositions générales ORSEC départementales

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté n° 2011 PC 074 du 3 octobre 2011 approuvant le dispositif ORSEC du département de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le dispositif ORSEC départemental est applicable dans le département de la Vienne.

Article 2 :

L'arrêté n° 2011 PC 074 du 3 octobre 2011 approuvant le dispositif ORSEC du département de la Vienne est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 3 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut,
Madame la sous-préfète de Montmorillon,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
Monsieur le directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Vienne,
Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2019

La préfète de la Vienne

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a stylized 'I' and 'D' followed by a cursive flourish.

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-12-002

Arrêté n°2019/CAB/ 347

réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat
de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles,
Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir,
Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 347
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le weekend des 13 et 14 juillet 2019 est de nature à donner lieu à de grands rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant le fort risque d'incendie lié aux conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 13 juillet 2019 18h au lundi 15 juillet 2019 8h, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de

carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

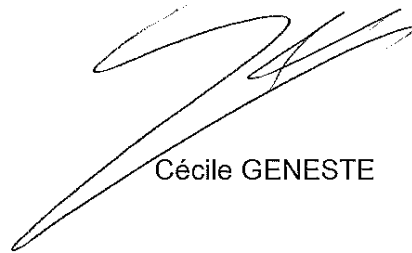
- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **12 JUL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-12-003

Arrêté n°2019/CAB/ 348

d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de
divertissement dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/ 348 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R557-6-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;
- Considérant** que le weekend des 13 et 14 juillet 2019 est de nature à engendrer de grands rassemblements de personnes ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** les risques d'incendie liés à l'utilisation d'artifices de divertissement par des personnes non qualifiées, notamment en période de sécheresse ;
- Considérant** dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements festifs à forte affluence ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit dans le département de la Vienne du samedi 13 juillet 2019 à 08 heures au lundi 15 juillet 2019 à 08 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, et F1, T2 et T1 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégorie F1.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 13 juillet 2019 à 08 heures au lundi 15 juillet 2019 à 08 heures
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Sont exclus de ces dispositions les spectacles pyrotechniques déclarés en Préfecture et autorisés par les communes.

Article 3 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

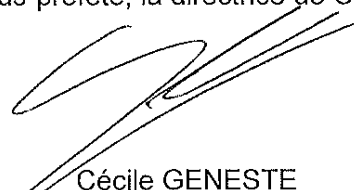
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **12 JUL, 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2019-07-12-001

Arrêté n°2019/CAB/344 du 12 juillet 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/344 du 12 juillet 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant l'intensification du trafic routier en période de vacances scolaires, notamment en fin de semaine ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le vendredi 12 juillet et le week-end des 13 et 14 juillet 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord et à Mignaloux-Beauvoir, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtelleraut, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

UT DIRECCTE

86-2019-07-10-001

Cessation d'activité ASSAILLY Arnaud

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Entreprise Individuelle ASSAILLY
Arnaud 86120 CURCAY SUR DIVE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 158 283 2676 8

La Responsable de l'Unité Départementale

à

ASSAILLY Arnaud
3 rue des Ecoles
86120 CURCAY SUR DIVE

Saint Benoit, le 10/07/2019

Monsieur,

Vous m'avez informé par courrier en date du le 12/02/2019, avoir cessé à compter du 01/03/2019 les activités de l'entreprise individuelle ASSAILLY Arnaud, siret n° 489297424 00017, sise 3 rue des Ecoles 86120 CURCAY SUR DIVE, dont la déclaration a été enregistrée le 07/02/2007 dans mes services sous le N° **SAP489297424**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 489297424 avec prise d'effet au 01/03/2019. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/03/2019.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 10/07/2019

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,



Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2019-07-09-005

Refus de déclaration EURL LLOPELEC

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL LLOPELEC 86440
MIGNE AUXANCES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
EURL LLOPELEC
21 rue Auguste Naudin
86440 MIGNE AUXANCES

à l'attention de Monsieur CAQUE

Saint Benoit, le 09/07/2019

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 147 564 8899 9

Monsieur,

Le 05 juillet 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom l'EURL LLOPELEC, siret 519025381 00038, domiciliée 21 rue Auguste Naudin 86440 Migné Auxances, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 08/07/2019, qu'en plus de l'activité « Petits travaux de jardinage », votre offre de services porte également sur des travaux d'électricité, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,



[Handwritten signature]
Agnes MOTTET